

MaaT PHARMA

Société anonyme au capital de 988.886,50 euros
Siège social : 70 avenue Tony Garnier – 69007 Lyon
808 370 100 RCS Lyon

(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 31 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente-et-un mai,

A dix heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée** ») au siège social de la Société situé 70 avenue Tony Garnier – 69007 Lyon, sur convocation du conseil d'administration de la Société réalisée conformément aux dispositions légales.

L'avis de réunion a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO ») du 25 avril 2022.

L'avis de convocation a été publié au BALO le 16 mai 2022 et inséré dans le journal d'annonces légales du TOUT LYON du 16 mai 2022.

Les modalités de vote et de participation à l'Assemblée ont été décrites dans les avis de réunion et de convocation publiés au BALO et ont fait l'objet d'un communiqué de presse publié par la Société le 10 mai 2022.

Il a été établi une feuille de présence recensant les actionnaires présents tant à titre personnel que comme mandataire, les actionnaires représentés ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance.

En l'absence du président du conseil d'administration de la Société, Monsieur Hervé AFFAGARD, directeur général de la Société, est élu par l'Assemblée afin de présider la séance, conformément à l'article 22 des statuts de la Société (ci-après le « **Président** »).

Madame Siân CROUZET et Madame Savita BERNAL, seules actionnaires présentes acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Lucie ROUMANET, responsable juridique au sein de la Société, est désignée secrétaire de séance.

Le cabinet Ernst & Young, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, représenté par Monsieur Lionel DENJAN est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions de la Société ayant droit de vote.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée, réunissant les quorums requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO du 25 avril 2022 contenant avis de réunion ;
- un exemplaire du BALO du 16 mai 2022 contenant avis de convocation ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales du TOUT LYON, en date du 16 mai 2022, contenant avis de convocation ;

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes de la Société ;
- la feuille de présence à l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance des actionnaires ayant voté à distance ;
- les rapports du conseil d'administration de la Société présentés à l'Assemblée ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ; et
- les statuts actuels de la Société.

Il dépose également les documents suivants soumis à l'Assemblée, lesquels sont intégrés dans le Rapport Financier Annuel de la Société pour l'exercice 2021 déposé sur le bureau :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le « **Rapport de Gestion** ») ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021 établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce (le « **Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise** ») ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, incluant la mention relative au Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi conformément à l'article L. 225-235 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- un document mentionnant les nom et prénom usuel des membres du conseil d'administration et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance.

Puis, le Président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code, ainsi que la liste des actionnaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président indique en outre ne pas avoir reçu de questions écrites d'actionnaires dans les délais légaux ainsi que dans le délai accordé jusqu'au 27 mai 2022.

Le Président propose aux actionnaires présents de faire une présentation synthétique de l'activité de la Société sur l'exercice 2021 écoulé et depuis le début de l'exercice 2022. Il rappelle en particulier les avancées positives de la Société dans le cadre de son développement clinique et notamment l'inclusion d'un premier patient dans l'étude ARES, ceci ayant fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société le 28 mars 2022. Il revient également sur le partenariat avec SkyePharma et la construction d'une nouvelle usine dont la livraison est prévue mi-2023, comme cela avait été annoncé dans le cadre d'un communiqué de presse de la Société le 8 février 2022.

Le Président demande si les Actionnaires présents ont des questions suite à la présentation du Directeur Général. En l'absence de question, le Président demande à Mme Siân Crouzet, directrice administratif et financier de la Société de faire une présentation synthétique de la situation financière de la Société et des comptes annuels sur l'exercice 2021 écoulé. Lors de cette présentation, il est notamment rappelé les principaux événements financiers de la Société sur l'exercice 2021, l'actionnariat au 31 décembre 2021 de la Société et l'évolution historique du cours de bourse.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- 2) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- 3) Apurement des pertes par imputation du solde du compte « Report à nouveau » sur le compte « Prime d'émission » ;
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle ;
- 5) Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marie Lefevre, en qualité d'administrateur ;
- 6) Renouvellement du mandat de Monsieur Claude Bertrand, en qualité d'administrateur ;
- 7) Renouvellement du mandat de Monsieur Hervé Affagard, en qualité d'administrateur ;
- 8) Renouvellement du mandat de Seventure Partners, en qualité d'administrateur ;
- 9) Renouvellement du mandat de Madame Dorothée Burkel, en qualité d'administrateur ;
- 10) [Réservé] ;
- 11) Renouvellement du mandat de Monsieur Jean Volatier, en qualité d'administrateur ;
- 12) Renouvellement du mandat de Bpifrance Investissement, en qualité de censeur ;
- 13) Approbation de la politique de rémunération du président du Conseil d'Administration et des administrateurs au titre de l'exercice 2022 ;
- 14) Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif au titre de l'exercice 2022 ;
- 15) Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce ;
- 16) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Marie Lefevre, Président du Conseil d'Administration,
- 17) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général ;

A titre extraordinaire :

- 18) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- 19) Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des onzième, douzième, treizième, quinzisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2021 et en vertu de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale ;
- 20) Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à certaines caractéristiques ;

- 21) Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 19^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 14 octobre 2021 et en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente assemblée ;
- 22) Délégation de compétence au Conseil d'Administration de la Société afin d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société au profit des participants à un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

A titre ordinaire :

- 23) Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne alors lecture des rapports du conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes de la Société.

Le Commissaire aux comptes, préalablement informé des projets de résolutions ci-après, n'a pas formulé d'observations.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 31 MAI 2022

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports qui se soldent par une perte de 8.236.097 euros.

prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Voix pour : 7 983 994

Voix contre : 115

Abstention : 404

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Deuxième résolution

Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à la somme de 8.236.097 euros,

décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à 8.236.097 euros, au compte Report à nouveau, actuellement d'un solde nul, qui serait ainsi porté à un montant débiteur de 8.236.097 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale constate qu'aucune distribution de dividende ni de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Voix pour : 7 983 992

Voix contre : 117

Abstention : 404

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Troisième résolution

Apurement des pertes par imputation du solde du compte « Report à nouveau » sur le compte « Prime d'émission »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration,

constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître (i) un compte « Report à nouveau » d'un solde nul augmenté, conformément à la résolution précédente, de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit un solde débiteur de 8.236.097 euros, et (ii) un compte « Prime d'émission » d'un solde de 46.464.162 euros,

décide d'imputer le solde du compte « Report à nouveau », soit un solde négatif de 8.236.097 euros, sur le compte « Prime d'émission », qui est ainsi ramené de 46.464.162 euros à 38.228.065 euros,

constate qu'après ces imputations, le solde du compte « Report à nouveau » est ramené à un solde nul, et

constate en outre que les capitaux propres de la Société s'élèvent à un solde de 39.216.445 euros.

Voix pour : 7 984 000

Voix contre : 349

Abstention : 164

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Quatrième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence

de convention nouvelle

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, constate l'absence de convention nouvelle.

Voix pour : 7 983 994

Voix contre : 85

Abstention : 434

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marie Lefevre, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Jean-Marie Lefevre, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 924 482

Voix contre : 59 850

Abstention : 181

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Claude Bertrand, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Claude Bertrand, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 924 482

Voix contre : 59 850

Abstention : 181

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Hervé Affagard, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Hervé Affagard, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 826 713

Voix contre : 350

Abstention : 157 450

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Seventure Partners, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Seventure Partners, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 983 987

Voix contre : 350

Abstention : 176

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Dorothee Burkel, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Dorothee Burkel, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 983 983

Voix contre : 349

Abstention : 181

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Dixième résolution

[Réservé]

Onzième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Jean Volatier, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Jean Volatier, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 983 982

Voix contre : 350

Abstention : 181

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Douzième résolution

Renouvellement du mandat de Bpifrance Investissement, en qualité de censeur

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Bpifrance Investissement, en qualité de censeur, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 7 984 213

Voix contre : 125

Abstention : 175

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération du président du Conseil d'Administration et des administrateurs au titre de l'exercice 2022

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des administrateurs, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le rapport financier annuel 2021, au paragraphe 5.1 (section B).

Voix pour : 7 923 741

Voix contre : 60 262

Abstention : 510

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif au titre de l'exercice 2022

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le rapport financier annuel 2021, au paragraphe 5.1 (section B).

Voix pour : 7 766 392

Voix contre : 60 366

Abstention : 157 755

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Quinzième résolution

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise,

intégré dans le rapport financier annuel 2021, au paragraphe 5.2 (section B).

Voix pour : 7 983 898

Voix contre : 110

Abstention : 505

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Seizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Marie Lefevre, Président du Conseil d'Administration

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Marie Lefevre, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'Administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe VII.

Voix pour : 7 983 480

Voix contre : 842

Abstention : 191

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Dix-septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'Administration à la présente assemblée générale au paragraphe VII.

Voix pour : 7 766 587

Voix contre : 60 466

Abstention : 157 460

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président rappelle que pour être adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire, une résolution doit recueillir à minima 66% des voix conformément à l'Article L. 225-96 du code de commerce.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de

souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence afin de décider de l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, en une ou plusieurs fois, selon les montants et un calendrier qu'il déterminera, en France et/ou à l'étranger, en euros ou toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, à la discrétion du Conseil d'Administration en émettant :

- des actions ordinaires de la Société ; et/ou
- d'autres valeurs mobilières (y compris notamment tous titres de créance) donnant accès au capital de la Société ;

pouvant être souscrit(e)s soit en numéraire, soit par compensation de créance,

décide que les titres ainsi émis peuvent consister en des titres de créance, être associés à l'émission de tels titres ou permettre leur émission comme titres intermédiaires,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence afin de décider de l'émission d'actions et d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société devant être émis suite à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, par toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social de la Société ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social. La présente résolution supprime automatiquement, au profit des détenteurs de titres devant être émis par toute société faisant partie du groupe de la Société, le droit préférentiel de souscription par les actionnaires de la Société aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société auxquels leur donnent droit les titres émis,

décide que les titres ainsi émis peuvent consister en des titres de créance, être associés à l'émission de tels titres ou permettre leur émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation,

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société implique renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les actions ordinaires ou les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, immédiatement et/ou à terme, pourront donner droit,

décide de fixer à 150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à termes, en vertu de la présente résolution, étant précisé que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, sera déduit du montant de la limite globale stipulée dans la 19^{ème} résolution ci-après ;

- à cette limite globale, il conviendra d'ajouter, le cas échéant, la valeur nominale des actions devant être émises afin de préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des détenteurs de titres et autres droits donnant accès au capital ;

décide de fixer à 30.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de cette la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera augmenté, le cas échéant, de toute prime de rachat supérieure au pair ;
- ce montant sera déduit de la limite globale visée à la 19^{ième} résolution ci-après ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92, paragraphe 3, du Code de commerce, dont l'émission est décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions stipulées à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou, dans d'autres cas, dans les conditions déterminées par la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

décide que, si les souscriptions reçues ne représentent pas le montant total d'une souscription, le Conseil d'Administration peut utiliser un ou plusieurs des moyens prévus par la loi dans l'ordre qu'il juge approprié, ou certain d'entre eux seulement, et notamment :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessous définies,

décide que le prix d'émission des actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration et, selon les modalités suivantes :

- le prix sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, (i) soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, (iii) soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, (iv) soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, en tenant compte, le cas échéant, de la date de jouissance éventuelle et étant précisé que le prix d'émission des titres donnant accès au capital, éventuellement émis en vertu de la présente délégation, devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée du montant susceptible d'être perçu par cette dernière lors de l'exercice ou de la conversion de ces titres, est, pour chaque action émise suite à l'émission de ces titres, au moins égale au montant minimum susvisé, étant enfin précisé que le jour de fixation du prix pourra s'entendre, au choix du Conseil d'Administration notamment de la date de décision de l'émission des actions ordinaires par émission directe ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes :

(i) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou

(ii) société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou

(iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou

(iv) prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation afin notamment de:

- décider de l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières devant être émis et, plus généralement, décider des émissions en vertu de la présente délégation ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- arrêter le nombre de valeurs mobilières à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- décider du montant de l'augmentation de capital et, plus généralement, du montant de l'émission en cas d'émission de valeurs mobilières, du prix d'émission et du montant de la prime qui peut, le cas échéant, être demandée lors de l'émission ;
- fixer les conditions de toute émission et définir la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital devant être émis, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, leur mode de libération et, le cas échéant, les conditions d'exercice des droits d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de tout autre type d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- procéder à tous ajustements nécessaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de préserver les droits des détenteurs de titres et autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant une période maximum de trois mois ; et
- avec la faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délégation;

décide que le Conseil d'Administration peut :

- à sa seule initiative et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée à la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale à un dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- prendre toute décision visant à faire admettre les titres et valeurs mobilières ainsi émis à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris et/ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées et, plus généralement
- prendre toutes mesures, conclure tous engagements et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation, en bonne et due forme, de l'émission proposée, finaliser l'augmentation de capital qui en résulte et modifier les statuts en conséquence,

décide que la délégation octroyée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de cette assemblée.

prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Voix pour : 7 886 878

Voix contre : 2 074

Abstention : 95 561

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Dix-neuvième résolution

Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des onzième, douzième, treizième, quinzisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2021 et en vertu de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce,

décide que :

- le montant nominal global maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des délégations octroyées par (i) les 11^{ième} à 13^{ième} résolutions, 15^{ième} résolution ainsi que des 25^{ième} et 26^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2021 et (ii) la 18^{ième} résolution de cette assemblée ne devra pas dépasser 150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que sera ajouté à cette limite le nombre d'actions supplémentaires devant être émises afin de préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des détenteurs de titres et autres droits donnant accès aux actions ;
- le montant nominal global maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations susvisées est fixé à 30.000.000 €, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92, alinéa 3, du Code

de commerce, dont l'émission est décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions stipulées à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou, dans d'autres cas, dans les conditions déterminées par la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Voix pour : 7 983 551

Voix contre : 804

Abstention : 158

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration afin d'émettre des bons de souscription d'actions, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à certaines caractéristiques

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence afin d'émettre un nombre maximum de bons de souscription d'actions (« BSA ») représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum équivalent à 10% du capital social de la Société au jour de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce nombre sera déduit de la limite globale visée à la 21ième résolution ci-après,

décide que chaque BSA donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'émission du BSA, conformément à ses caractéristiques (en ce compris la condition de présence du bénéficiaire),

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux catégories de personnes suivantes :

- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ;
- membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et
- toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé, (les « **Bénéficiaires** ») ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de déterminer la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA attribués à chaque Bénéficiaire désigné,

autorise le Conseil d'Administration, dans la limite de ce qui précède, à émettre et à attribuer des BSA, à une ou plusieurs occasions, à chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Conseil d'Administration le droit de déterminer, pour chaque Bénéficiaire, les modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci doivent être exercés au plus tard dix (10) ans à compter de leur émission et que les BSA non exercés à l'expiration de ce délai de dix (10) ans deviennent automatiquement caducs,

décide que chaque BSA permettra de souscrire à une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé

par le Conseil d'Administration à la date d'émission des BSA, qui doit être au moins égal au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à la date de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% (étant précisé que dans l'hypothèse où des BSA seraient attribués à des administrateurs de la Société (ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA), lesdits BSA seront attribués aux administrateurs concernés à des conditions de marché),

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation de dettes éventuelles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions légales et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA sont incessibles, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration et ne seront pas admis aux négociations sur un quelconque marché. Ils sont remis sous forme nominative et détenus sur un compte administré,

décide d'émettre un maximum d'actions ordinaires représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum équivalent à 10% du capital social de la Société au jour de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, auxquelles les BSA émis donnent droit,

décide que, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre des BSA implique que les actionnaires renoncent à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des détenteurs de ces titres,

rappelle que, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital résultant de pertes réalisée par la réduction du nombre d'actions, les droits des détenteurs de BSA au regard du nombre d'actions à recevoir lors de l'exercice des BSA sont réduits en conséquence, comme si lesdits détenteurs avaient été actionnaires à compter de la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital résultant de pertes réalisée par la réduction de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA ne varie pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la réduction de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital ne résultant pas de pertes, réalisée par la réduction de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA est proportionnellement réduit ;
- en cas de réduction de capital ne résultant pas de pertes, réalisée par la réduction du nombre d'actions, les détenteurs de BSA, s'ils exercent leurs BSA, peuvent demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide que, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée, sans devoir demander l'autorisation des détenteurs de BSA, à modifier sa forme et son objet social,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni procéder au remboursement l'amortissement de son capital, ni créer des actions de préférence impliquant une telle modification ou un tel remboursement, sauf autorisation figurant dans le contrat d'émission ou dans les cas prévus à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires pour

préservé les droits des détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que, s'il est nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, un tel ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription et la valeur de l'action avant la suppression du droit de souscription sera, si nécessaire, déterminée par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action fixé lors de la dernière opération impliquant le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, cession d'actions, etc.) pendant les six (6) mois précédant la décision du Conseil d'Administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération pendant cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

autorise la Société à imposer aux détenteurs de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits tel que stipulé à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin de mettre en œuvre la présente résolution et, en particulier, aux fins :

- de déterminer le prix de souscription des BSA et des actions auxquels ils donnent droit en vertu des conditions de la présente résolution ;
- d'émettre et d'attribuer des BSA et de décider des conditions de leur exercice et de leurs modalités définitives, y compris le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées par cette dernière, étant précisé que les modalités peuvent différer d'un bénéficiaire à l'autre ;
- de collecter les souscriptions aux BSA et les paiements y afférents ;
- de déclarer le nombre d'actions ordinaires émises suite à l'exercice des BSA, d'effectuer les formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence ;
- de prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les détenteurs de BSA sont protégés en cas d'opération financière impliquant la Société et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- de prendre toute décision visant à faire admettre les actions émises suite à l'exercice des BSA à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris et/ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- d'une façon générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités appropriées dans le cadre de cette émission,

décide que la présente délégation rend caduque toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de cette assemblée.

Voix pour : 6 745 240

Voix contre : 61 669

Abstention : 1 177 604

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Vingt-et-unième résolution

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 19ième et 21ième résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 14 octobre 2021 et en vertu de la 20ième résolution de la présente assemblée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide que le nombre total (i) d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 19ième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 14 octobre 2021, (ii) d'actions pouvant être achetées ou souscrites suite à l'exercice des options attribuées en vertu de la 21ième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 14 octobre 2021 et (iii) d'actions pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions attribués en vertu de la 20ième résolution ci-avant ne peut excéder 10% du capital social de la Société au jour de l'usage par le Conseil d'Administration de la délégation concernée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant supplémentaire des actions devant être émises afin de préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des détenteurs de titres et autres droits donnant accès aux actions.

Voix pour : 6 806 348

Voix contre : 568

Abstention : 1 177 597

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration de la Société afin d'augmenter le capital social via l'émission d'actions de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, en particulier, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 255-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'Administration sa compétence afin d'augmenter le capital social, à une ou plusieurs occasions, à son entière discrétion, par émission d'actions ordinaires réservées aux employés et aux mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés y associées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui, en outre, répondent aux conditions pouvant être déterminées par le Conseil d'Administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »), souscrites directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aussi longtemps que les Employés du Groupe adhèrent à un plan d'actionnariat collectif des employés tel que visé aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

décide, par conséquent, de supprimer le droit préférentiel de souscription octroyé aux actionnaires en vertu de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription auxdites actions aux Salariés du Groupe, les autres actionnaires renonçant à tout droit de recevoir toute action gratuite en rapport avec la décote ou la contribution de l'employeur qui serait émise sur la base de la présente résolution,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la

présente résolution ne pourra excéder un montant maximum représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum équivalent à 3% du capital social de la Société, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions devant être émises afin de préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des détenteurs de titres et autres droits donnant accès aux actions,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux conditions stipulées à l'article L. 3332-20 du Code du travail, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises à la négociation sur un marché réglementé au sens du Code de commerce, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec la capacité de subdéléguer conformément aux dispositions légales, afin de mettre en œuvre la présente délégation,

décide que, si les bénéficiaires n'ont pas souscrit, au cours de la période définie, à la totalité de l'augmentation de capital, l'augmentation de capital ne sera réalisée que jusqu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites. Dans ce cas, les actions non souscrites pourront à nouveau être proposées aux bénéficiaires dans le cadre d'une nouvelle augmentation de capital,

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin de mettre en œuvre la présente résolution et, en particulier, aux fins de :

- déterminer les sociétés dont les Salariés du Groupe pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
- déterminer, dans les limites fixées par la loi, les conditions d'émission des actions et la période d'exercice dans le cadre de l'exercice, par les Salariés du Groupe, des droits dont ils bénéficient ;
- déterminer le délai et les modalités de libération des actions, étant précisé que ce dernier ne pourra excéder 3 ans ;
- déduire, le cas échéant, les frais inhérents aux augmentations de capital sur le montant des primes d'émission y associées, en cas d'émission d'actions nouvelles en lien avec la décote et/ou la contribution de l'employeur à la capitalisation des réserves, des résultats ou des primes d'émission nécessaires à la libération de ces actions, et prélever, le cas échéant, sur ce montant la somme nécessaire afin de porter la réserve légale à un dixième du nouveau capital social après augmentation ;
- constater la libération de la ou des augmentations de capital proportionnellement au nombre d'actions souscrites et modifier les statuts en conséquence ;
- d'une façon générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités appropriées dans le cadre de cette émission,

décide que la présente délégation rend caduque de toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que la présente délégation est octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de cette assemblée.

Voix pour : 4 465 306

Voix contre : 3 423 617

Abstention : 95 590

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vingt-troisième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Voix pour : 7 759 839

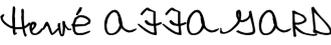
Voix contre : 224 504

Abstention : 170

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:

19AC479346CF422...

Monsieur Hervé AFFAGARD
Président

DocuSigned by:

3E2EAD948FFF4E8...

Madame Siân CROUZET
Scrutateur

DocuSigned by:

74A002AC3980475...

Madame Lucie ROUMANET
Secrétaire

DocuSigned by:

55E7992E80594AD...

Madame Savita BERNAL
Scrutateur